



# Protocole départemental de coordination pour la protection de l'enfant en Sarthe

Actualisation 2018



## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	page 3
<b>CHAPITRE I : LES ACTEURS</b>	page 7
Article 1 - les acteurs principaux :	page 7
1) au titre de la protection administrative	page 7
2) au titre de la protection judiciaire	page 7
Article 2 : les partenaires institutionnels	page 9
<b>CHAPITRE II : LES PROCEDURES</b>	page 13
Article 1 : le dispositif centralisé de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes et le signalement	page 13
Article 2 : les supports de transmission des informations préoccupantes et du signalement	page 18
Article 3 : l'Unité chargée de l'accueil des mineurs victimes de violence au sein du Centre Hospitalier du Mans	page 18
Article 4 : la plateforme hospitalière de coordination	page 20
Article 5 : l'observatoire départemental de la protection de l'enfance	page 21
<b>CHAPITRE III - L'ENGAGEMENT DES PARTENAIRES</b>	page 23
Article 1 : le partage d'information et le secret professionnel	page 23
Article 2 : l'engagement des partenaires en matière de retours d'information sur les suites réservées aux informations préoccupantes et signalements	page 25
Article 3 : l'engagement des partenaires autour du fonctionnement du dispositif	page 27
Article 4 : l'évaluation et le suivi du protocole	page 27
<b>CHAPITRE IV : LE FONCTIONNEMENT DU PROTOCOLE</b>	page 28
Article 1 : prise d'effet et durée du protocole	page 28
Article 2 : modifications du protocole	page 28
<b>ANNEXES</b>	page 29

## PRÉAMBULE

« Le Président du Conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

**Des protocoles sont établis à cette fin entre le Président du Conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.**

L'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet. A cette occasion, la situation des autres mineurs présents au domicile est également évaluée. Un décret (2016-1476 du 28/10/2016) précise les conditions d'application du présent alinéa.

Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le Président du Conseil départemental peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.» Article L 226-3 du CASF

Les signataires s'accordent sur le référentiel suivant :

### LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

**La Convention internationale des droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 et applicable en France le 6 septembre 1990.**

**Les dispositions du Code Civil, relatives à l'autorité parentale et aux droits et devoirs des parents à l'égard de leurs enfants (article 371-1 du Code Civil).**

**Les dispositions du Code Civil relatives à l'assistance éducative (articles 375 et suivants).**

**Les dispositions du Code de Procédure Civile relatives à l'assistance éducative (articles 11 181 à 1200-1).**

**Les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatives aux compétences dévolues aux départements en matière de prévention et de protection de l'enfance.**

**Les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatives aux compétences dévolues aux Agences régionales de Santé en terme de mission/contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux (article L 313-13 et suivants).**

Les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles communes aux établissements soumis à autorisation et à déclaration (article L 331-8-1) et à l'obligation de déclaration des dysfonctionnements graves et événements prévus à l'article L. 331-8-1 (article R 331-8).

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

La loi n° 2012-301 du 5 mars 2012 relative au suivi des enfants en danger par la transmission des informations.

La loi n° 2016-296 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

La loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique.

### **LE CADRE PARTENARIAL PROPRE AU DEPARTEMENT DE LA SARTHE :**

La convention du 11 juillet 2007 relative à la prévention et à la répression des actes de délinquance en milieu scolaire entre le Parquet, la PJJ et l'Education Nationale.

La convention du 11 juin 2009 relative à la prévention et à la répression des actes de délinquance commis dans les foyers éducatifs sarthois, entre la Préfecture, le Parquet, le Conseil départemental, la PJJ, la police, la gendarmerie, les associations Montjoie, sauvegarde 72, OAA et ACADEA.

La charte de confidentialité et de partage d'informations du 17 janvier 2013, cadre pour les échanges d'informations à caractère secret entre le Conseil départemental et l'association des maires et adjoints de la Sarthe et des Présidents et Vice-Présidents des communautés de communes adhérentes (annexe 9).

Le schéma départemental unique d'organisation sociale et médico-sociale 2015-2019, adopté par délibérations du Conseil départemental en date du 10 mars 2016.

Le Projet Régional de Santé, dont la deuxième génération (2018-2022) est en cours d'élaboration.

Le référentiel départemental de l'évaluation des informations préoccupantes de 2017.

Le Protocole d'accueil d'urgence actuellement en cours d'actualisation.

### **REFERENCES ET DEFINITIONS COMMUNES :**

#### ***- L'enfant en danger ou en risque de danger :***

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le Président du Conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale. La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants ». (article 375 du Code Civil)

**- L'information préoccupante :**

*L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale pour alerter le Président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risquent de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. (décret n° 2013-994 du 7 novembre 2013).*

**- Le signalement :**

La loi 2007-293 du 5 mars 2007 réserve le terme de signalement à la saisine du Procureur de la République. Le signalement est un acte professionnel écrit présentant la situation d'un enfant en danger dont l'évaluation fait apparaître la nécessité d'une protection judiciaire. Il doit donc être distingué de l'information préoccupante.

Une situation ne doit faire l'objet d'un signalement par le Conseil départemental que si son intervention n'est pas suffisante pour remédier à la situation de danger. L'article L226-4 I du Code de l'action sociale et des familles précise en substance que seul le Conseil départemental avise le parquet lorsqu'un mineur est en danger (au sens de l'article 375 du code civil) et que la prise en charge administrative n'est pas suffisante, que cette même prise en charge administrative n'a pas pu se mettre en œuvre ou que l'évaluation n'a pas été possible.

Ainsi, le signalement émane uniquement du Conseil départemental. Il doit-être réalisé à l'issue d'une évaluation pluridisciplinaire, voire inter-institutionnelle, pilotée par la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes. Néanmoins, de manière exceptionnelle et en cas d'urgence, la transmission du signalement peut intervenir après la réalisation d'un recueil rapide d'éléments socio-éducatifs ou immédiatement après que la cellule en ait eu connaissance.

Plus exceptionnellement encore, l'article L226-4 II dispose qu'un signalement direct au procureur par les services susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être peut être fait en raison de la gravité de la situation.

Ces éléments de danger s'apprécient en fonction de la gravité des faits dénoncés. Il peut s'agir de faits pouvant constituer une infraction pénale mais également démontrant l'insuffisance d'une mesure de protection sociale, administrative ou judiciaire.

**Le présent protocole a pour objectifs :**

1) de coordonner des compétences et des actions en matière de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes et de toute situation de mineurs en danger sur le département de la Sarthe.

2) de permettre aux différents acteurs d'avoir une vision commune de l'enfance en danger et d'y donner les réponses adaptées dans les délais les plus brefs, voire en urgence.

3) de mettre en œuvre des actions opérationnelles ainsi que de contribuer au bon fonctionnement du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes et de toute situation de mineurs en danger.

Conclu entre les acteurs de la Protection de l'Enfance, professionnels et acteurs institutionnels qui, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs missions, ont à connaître des informations préoccupantes relatives à la situation des mineurs en danger, il engage :

- Le Préfet de la Sarthe,
- Le Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- Le Procureur de la République du Mans,
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Président du Tribunal de Grande Instance du Mans,
- Le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sarthe-Mayenne,
- L'Inspection d'académie, le Directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale,
- Le Commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Sarthe,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Le Directeur général du Centre Hospitalier du Mans,
- Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de la Sarthe,
- Le Directeur diocésain de l'enseignement catholique,
- Le Président de l'association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalités de la Sarthe.

## CHAPITRE I : LES ACTEURS

### ARTICLE 1 - LES ACTEURS PRINCIPAUX :

Indépendamment du rôle dévolu aux détenteurs de l'autorité parentale et dans le respect de ce droit, les principaux acteurs chargés de la protection de l'enfance en danger sont :

#### 1) Au titre de la protection administrative :

**Le Président du Conseil départemental** : il est le chef de file du dispositif dans le département et doit protéger les mineurs en danger ou qui risquent de l'être.

La loi du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance vise à renforcer la prévention, à améliorer le dispositif de détection des mineurs en danger et à diversifier les modes d'interventions auprès des enfants. Elle charge le Président du Conseil départemental du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes concernant les enfants en danger. Cette mission est transposée dans l'article L 226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant vise à améliorer la gouvernance de la protection de l'enfance, sécuriser les parcours des enfants pris en charge et adapter le statut de l'enfant placé sur le long terme. Elle précise les modalités d'évaluation de la situation d'un mineur en danger à partir d'une information préoccupante réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels. Elle précise les modalités d'évaluation de la minorité et de l'isolement familial des personnes se déclarant mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Le schéma départemental unique 2016-2020 y consacre plusieurs fiches actions.

#### 2) Au titre de la protection judiciaire :

##### A – Assistance Éducative

Les lois du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance clarifient les compétences respectives de l'autorité judiciaire, d'une part, et de l'autorité administrative, d'autre part, en définissant précisément les cas dans lesquels le Département transmet un signalement d'enfant en danger au Procureur de la République. Même si la saisine directe du Procureur ou du juge des enfants reste possible, la loi opère un mouvement d'ensemble qui vise à limiter l'intervention judiciaire aux situations les plus graves, pour lesquelles la protection administrative s'avère impossible ou inefficace.

La protection judiciaire de l'enfant se voit renforcée dans ses spécificités au regard de la protection administrative, celle-ci étant expressément contractuelle. Elle est justifiée lorsque, pour faire cesser le danger encouru par l'enfant, il est envisagé de porter atteinte aux libertés individuelles, dont l'article 66 de la constitution confie la garantie à l'autorité judiciaire. Dans ce cas, la décision judiciaire est la seule à même de définir les modalités et la durée de cette atteinte à l'exercice de l'autorité parentale.

Dans le cadre de la protection de l'enfant, les magistrats du Parquet, qui ont la charge de vérifier la réunion des critères de saisine de l'autorité judiciaire lorsque la demande émane du Département (article 375 du Code Civil et article L 226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles), ont la responsabilité de la cohérence de cette saisine.

**Le Procureur de la République** veille donc à la réunion des conditions suivantes :

- l'existence d'une situation de danger au sens de l'article 375 du Code Civil,
- la réunion des éléments de l'article L 226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

et est, dès lors, saisi par le Président du Conseil départemental lorsqu'un enfant est présumé en risque de danger ou en danger,

et,

- a) si la protection administrative mise en œuvre n'a pas remédié à la situation de danger pour l'enfant, ou
  - b) si la famille refuse manifestement toute intervention ou n'est pas en capacité de donner son accord, ou
  - c) si l'évaluation est manifestement impossible et si l'enfant n'a pas pu être rencontré,
- ou
- d) s'il y a un danger grave ou immédiat pour l'enfant, notamment dans les situations de maltraitance.

**Le juge des enfants** peut assurer la protection des enfants en danger ou en risque de l'être par des décisions qui s'imposent à l'autorité parentale défaillante dans son rôle de protection. En effet, il est impossible de mettre en place des mesures administratives lorsque les parents les refusent ou ne veulent pas y collaborer. Le juge des enfants informe le Président du Conseil départemental de l'ouverture d'une procédure en assistance éducative.

Le juge des enfants peut, exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer **un acte** relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié, ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de « **rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure** » (article 375-7 du Code Civil).

Le juge des enfants ne va pas intervenir sur la base uniquement d'un élément de danger, critère ordinaire de sa compétence, mais bien au titre de la notion d'intérêt de l'enfant.

A noter que le juge des enfants peut se « saisir d'office » à titre exceptionnel.

## **B – Suspicion d'infraction pénale**

**Le Procureur de la République** : dans le cadre de ses attributions et aux termes de l'article 40 du Code de Procédure Pénale :

« Le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

En tout état de causé, le Procureur de la République est compétent en cas de suspicion de mauvais traitements, de violences sexuelles ou de toute infraction pénale.

## **ARTICLE 2 : LES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS**

Conformément aux dispositions définies par l'article L 226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des acteurs institutionnels associés apportent leur concours au dispositif départemental de protection de l'enfance.

Ils peuvent collaborer afin de mettre en œuvre des actions de formations interinstitutionnelles à destination des professionnels qui concourent à la protection de l'enfance.

### **L'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

L'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, en tant qu'autorité compétente d'établissements et services médico-sociaux.

L'ARS, de par ses missions d'inspection et de contrôle des structures chargées d'assurer la prise en charge et la sécurité des personnes vulnérables, participe au respect de la protection des personnes vulnérables au sein des établissements et services médico-sociaux par :

- La facilitation des signalements des faits de maltraitance ;
- Le renforcement des contrôles opérés au sein des établissements ;
- La prévention et le repérage des risques de maltraitance en accompagnant les établissements et les professionnels dans la mise en œuvre d'une politique active de bientraitance.

Le décret 2016-1813 du 21 décembre 2016 et l'arrêté du 28 décembre 2016 actent l'obligation faite aux établissements sociaux et médico-sociaux de signaler tout événement indésirable grave.

Pour rappel, les établissements et services médico-sociaux accueillant des enfants présentant un handicap peuvent être des acteurs de la protection de l'enfance.

L'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales définit les modalités de signalement d'événements indésirables dont les autorités administratives doivent être informées.

De par leurs missions d'accueil et de suivi personnalisé de l'enfant, les personnels des établissements sociaux et médico-sociaux peuvent participer au repérage de signes de maltraitance, à domicile ou en établissement.

Une procédure régionale est mise en place afin de faciliter le signalement d'événements présentant un risque pour la santé de la population. A ce titre, l'Agence Régionale de Santé est informée des événements indésirables survenant dans les établissements relevant de son champ de compétences par le biais d'un signalement auprès de la cellule régionale de veille et d'alerte de l'ARS.

### **L'Éducation Nationale et l'Enseignement catholique**

La Protection de l'Enfance est une préoccupation constante du ministère de l'Éducation Nationale. L'Inspection Académique de la Sarthe participe depuis plusieurs années au travail de collaboration avec les différents acteurs de la Protection de l'Enfance.

Au cœur de l'articulation entre sphère privée et sphère publique, l'École est un observatoire privilégié des comportements par le contact quotidien avec les enfants et les relations avec les familles.

Elle est amenée à repérer des situations d'enfants en risque de danger ou en danger, voire à être dépositaire de la parole de l'enfant ou de l'adolescent, parfois même des familles.

Les professionnels de l'École (personnels d'encadrement, d'éducation, sociaux et de santé, techniques, administratifs, les enseignants, les psychologues de l'Éducation Nationale) ainsi que tout personnel en relation avec les élèves, sont concernés, chacun dans leur domaine de compétences. Au contact quotidien des élèves et de leurs parents, la vigilance des membres des équipes doit faciliter une intervention précoce.

L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et le Directeur Diocésain, en fonction des compétences qui leurs sont dévolues, veillent à la mise en œuvre du présent protocole au sein des établissements scolaires des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés.

A cette fin, ils le mettent à disposition de l'ensemble des personnels sur leur site Internet respectif. Ils diffusent un guide d'appui aux personnels, ainsi qu'une affiche qui permet d'identifier rapidement les situations qui relèvent d'une Information Préoccupante ou d'un signalement, le circuit de transmission et les coordonnées des services destinataires.

De plus, ils assurent des formations des Directeurs d'école, des Inspecteurs de l'Éducation Nationale, des Chefs d'établissements, des personnels spécialisés (sociaux, de santé, psychologues...), avec l'appui du Conseil départemental et du Parquet chaque fois que possible.

Fortement impliqués dans la Protection de l'Enfance, les personnels de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Catholique contribuent ainsi à l'ambition de l'École, d'accompagner chaque enfant vers l'âge adulte dans les meilleures conditions.

### **La Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Direction interministérielle, la D.D.C.S de la Sarthe a pour mission d'apporter une aide aux personnes les plus vulnérables. Compétente en matière de politiques de cohésion sociale et de politiques relatives à la jeunesse, aux sports et à l'éducation populaire, elle porte attention aux plus fragiles et est garante de l'intérêt général.

La loi du 5 mars 2007 vise à redéfinir les objectifs prioritaires dans le domaine de la protection de l'enfance notamment pour répondre aux situations de violence et de maltraitance. La DDCS s'inscrit dans cette mission comme partenaire institutionnel.

Elle contribue à la protection de l'enfance avec la tutelle des pupilles de l'Etat. La D.D.C.S assure le secrétariat du conseil de famille des pupilles de l'Etat dont le Préfet est tuteur.

Des actions de prévention pour les enfants exposés à la violence sont conduites à travers des colloques et groupes d'expression.

Elle veille aussi à la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et assure la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis (contrôle des accueils de loisirs et des accueils péri-scolaires).

La DDCS peut exercer au nom du Préfet, à tout moment, les contrôles qui tendent à s'assurer de la sécurité des personnes accueillies dans tous les établissements relevant d'une autorisation et notamment dans les établissements et services exerçant des missions dans le cadre de la protection de l'enfance et de l'adolescence (article L 313-13 alinéa 6 et L 331-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles).

## Les établissements publics de santé

Le Centre Hospitalier du Mans et l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe s'engagent à coopérer à la mise en œuvre opérationnelle d'un dispositif d'accueil et de prise en charge des mineurs en danger et de leurs familles, articulé autour de moyens complémentaires que sont :

- une Unité chargée de l'accueil des mineurs victimes de violence dans le cadre du réseau de proximité au sein des locaux du Centre Hospitalier du Mans,
- une plateforme pluridisciplinaire de coordination pour l'accueil et la prise en charge de l'enfant en danger (cf. annexe 5).

De par sa mission première de soin, le Centre Hospitalier du Mans est un lieu non stigmatisant pour les mineurs et leur famille, disposant de professionnels compétents et impliqués dans le domaine de la protection de l'enfance. Dans le cadre de leur mission de service public de santé mentale, les équipes de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe interviennent également, par convention, au sein des services d'accueil et d'hospitalisation du Centre Hospitalier du Mans.

Les deux établissements publics de santé peuvent ainsi tenir un rôle clé dans le domaine de la prévention des mauvais traitements à enfants et des violences sexuelles ainsi que de leur signalement conformément au présent protocole.

Les compétences professionnelles dont disposent le Centre Hospitalier du Mans et l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe dans le cadre de leur mission de service public leur permettent d'organiser une prise en charge médicale coordonnée de l'enfant et de sa famille, sur un lieu d'exercice commun, qu'il s'agisse de l'Unité chargée de l'accueil des mineurs victimes de violence dans le cadre du réseau de proximité ou de l'accueil aux urgences pédiatriques.

Les autres établissements de santé du Département participent à la mise en œuvre du présent protocole.

## Les services de Police et unités de Gendarmerie

Ils exercent un rôle majeur dans le dispositif de protection de l'enfance. Ils sont notamment saisis dès lors qu'une infraction pénale est susceptible d'avoir été commise :

- soit d'initiative,
- soit directement sur plainte de la victime ou de ses représentants légaux,
- soit par le Procureur de la République qui exerce la direction de la police judiciaire et des enquêtes pénales et qui fera les recherches de précédent dès sa saisine.

Les enquêteurs sont chargés d'établir la réalité de l'infraction pénale et d'en identifier le ou les auteurs.

Ils font de même, dès leur saisine, une recherche de précédent.

Le directeur d'enquête sera un Officier de Police Judiciaire lequel contrôlera l'action des Agents de Police Judiciaire concourant à la procédure.

Le recueil de la parole de l'enfant sera réalisé à l'Unité chargée de l'accueil des mineurs victimes de violence du Centre Hospitalier du Mans (cf. chapitre II - article 3) par les enquêteurs spécialisés dans le recueil de la parole de l'enfant, en présence du directeur d'enquête ou d'un Officier de Police Judiciaire qu'il aura désigné.

Il coïncidera avec l'examen médico-légal réalisé à l'Unité chargée de l'accueil des mineurs victimes de violence du Centre Hospitalier du Mans.

L'enfant sera entendu seul sauf, conformément aux dispositions de l'article 706-53 du Code de Procédure Pénale, sur décision du magistrat du Parquet, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialiste de l'enfance ou, dans la mesure où ils ne sont pas mis en cause dans le cadre de la procédure, d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur ad-hoc lorsqu'il en aura été désigné un.

Celle-ci devra obligatoirement comprendre des investigations complètes sur le contexte des révélations et notamment l'audition des personnes ayant signalé les faits et/ou les ayant constatés.

De même, les investigations porteront sur l'environnement familial de l'enfant victime. Les parents, sous réserve des précautions d'usage, seront systématiquement entendus.

La permanence du parquet sera nécessairement jointe au cours de l'enquête et à son issue afin de décider de l'orientation pénale.

### **La Protection Judiciaire de la Jeunesse**

La Direction de la protection judiciaire de la jeunesse s'est vue confier au sein du ministère de la Justice la charge de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et la coordination des institutions intervenant à ce titre par le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice.

Elle contribue à la coordination de l'ensemble du dispositif de protection de l'enfance qui s'étend de la protection sociale et administrative à la protection judiciaire civile comme pénale.

Garante de la bonne exécution des décisions de la justice des mineurs, quels qu'en soient les opérateurs, la protection judiciaire de la jeunesse s'engage à contribuer activement au bon fonctionnement de la cellule départementale de recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes, ainsi qu'à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance.

Elle prévoit également que l'ensemble des personnels de ses unités éducatives (deux unités de milieu ouvert, une unité d'activité de jour et une unité d'hébergement) soient destinataires du présent protocole et des outils qui s'y rapportent (fiche de transmission de l'information préoccupante, accompagnement des enfants en danger ou en risque de l'être vers le Centre Hospitalier du Mans, etc.).

## CHAPITRE II : LES PROCEDURES

### ARTICLE 1- LE DISPOSITIF CENTRALISE DE RECUEIL, DE TRAITEMENT ET D'ÉVALUATION DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES ET LE SIGNALEMENT

#### A- Recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes

Le dispositif ici présenté est une disposition de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, qui a pour finalités de :

- faire diminuer le nombre d'enfants en danger ou en risque de danger, non repérés ou sans prise en charge adaptée,
- intervenir le plus précocement possible dans la résolution des difficultés rencontrées par les enfants et leurs familles, en subsidiarité aux responsabilités parentales,
- participer à l'évaluation quantitative et qualitative de l'application des politiques en matière d'enfance en danger et d'accompagnement des familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leurs enfants.

Dans le département, ce dispositif s'appelle « Cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) ».

La CRIP reçoit les éléments préoccupants par :

- courriel : [contact.enfanceendanger@sarthe.fr](mailto:contact.enfanceendanger@sarthe.fr)
- téléphone, via la ligne SOS enfant en danger : 02 43 81 02 20
- courrier : CRIP, Conseil départemental, annexe de la Croix de Pierre, 2 rue des Maillets 72 000 LE MANS cedex 9.
- télécopie : 02 43 81 78 95

#### 1) Composition de la cellule :

Dans le prolongement du dispositif centralisé mis en place depuis 1994, en matière d'enfance en danger, la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes s'articule autour de ressources volontairement pluridisciplinaires voire, pluri-institutionnelles.

Elle s'appuie en premier lieu sur les professionnels du Service prévention et protection des mineurs en danger et des majeurs vulnérables :

- 1 cadre, chef de service (1 ETP pour l'ensemble du service)
- 1 cadre, responsable de la CRIP (1 ETP)
- 2 éducateurs spécialisés (1,2 ETP)
- 1 psychologue (1 ETP pour l'ensemble du service)
- 3 assistants administratifs (3 ETP)
- 1 assistant du chef de service (1 ETP pour l'ensemble du service)

Elle mobilise, s'agissant de l'évaluation des situations,

- d'une part, des ressources internes : médicales (mise à disposition d'un temps de médecin référent protection de l'enfance), psychologiques et socio-éducatives,
- d'autre part, le concours des partenaires institutionnels.

Le chef de service et le responsable de la CRIP interviennent au niveau de la décision à prendre quant à la suite à donner à l'information reçue et au rapport d'évaluation.

La cellule, qui a vocation à apporter une réponse décisionnelle permanente, dans l'urgence et rapide, en matière de protection administrative, de recueil et de traitement des informations préoccupantes fonctionne 24h/24 par :

- l'équipe de professionnels affectés à la cellule, du lundi au vendredi (jours ouvrés), de 9 heures à 18 heures sur la ligne enfance en danger 02 43 81 02 20.

- une permanence, assurée par un cadre de la Direction de la Solidarité départementale en dehors des horaires d'ouverture de la cellule (nuit, week-end et jours fériés) sur le standard du département 02 43 54 72 72.

## 2) Missions de la Cellule :

Interlocuteur privilégié des services du Département (Protection Maternelle et Infantile, Circonscriptions de la Solidarité départementale et Aide sociale à l'enfance), elle travaille également avec l'ensemble des professionnels, notamment ceux de l'Éducation Nationale, de l'enseignement catholique, des hôpitaux, les médecins et spécialistes libéraux, les associations, les services de police et de gendarmerie, les élus locaux et autres services sociaux...

Elle travaille en permanence avec les juridictions et principalement le Parquet dont elle est l'interlocuteur privilégié.

Ses missions sont :

- la gestion des **accueils d'urgence administratifs** et l'information au Parquet :
  - **accueil 5 jours** : En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République (CASF, article L 223-2, alinéa 2). Si l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.
  - **accueil 24-72 heures** : En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée. (CASF, article L 223-2, alinéa 5).
- la gestion des **accueils d'urgence prononcés** par Ordonnance de Placement Provisoire (OPP) du Procureur de la République ou du Juge des Enfants.
- le **recueil, pour information**, de la copie des signalements transmis directement au parquet,
- le **traitement des informations reçues** concernant les enfants en danger ou susceptibles de l'être,

- la réalisation d'une **première analyse pluridisciplinaire** afin de qualifier les éléments reçus et procéder à leur qualification afin de décider des suites à donner :
  - éléments non préoccupants : information au service social de secteur et/ou au service en charge de la mesure éducative puis classement sans suite,
  - éléments préoccupants : classification d'informations préoccupantes et demande d'évaluation ou recueil rapide ou transmission au service en charge de la mesure éducative,
  - éléments relevant d'un signalement : transmission au Parquet,
- la réalisation d'une **seconde analyse pluridisciplinaire** suite à la réception des rapports reçus après évaluations afin de décider des suites à y donner :
  - classement sans suite,
  - mise à dispositions des travailleurs médico-sociaux,
  - mise en place d'un accompagnement en prévention ou administratif,
  - saisie du parquet en vue d'une mesure en assistance éducative et/ou d'une enquête pénale,
- de veiller à l'information des parents par les professionnels à l'origine de la rédaction de l'information préoccupante, sauf risque grave pour l'enfant,
- de veiller à ce que les personnes ayant transmis une information préoccupante soient destinataires en retour d'un accusé de réception attestant de sa prise en compte et de son traitement,
- d'informer les parents de l'évaluation d'une information préoccupante et des suites données par la CRIP,
- de s'assurer du respect des délais fixés pour l'évaluation, au maximum 3 mois,
- l'articulation avec le service national d'accueil téléphonique Enfance en danger (**SNATED 119**),
- la régulation centralisée des dossiers complexes,
- l'information aux professionnels à l'origine des informations préoccupantes recueillies, sur la suite donnée aux dossiers,
- l'écoute et le conseil pour les usagers et les professionnels, notamment pour l'appréciation de la notion de danger,
- la gestion des demandes d'accès aux dossiers CRIP,
- la participation à la modélisation des procédures, des outils d'évaluation en lien avec l'observatoire départemental de la protection de l'enfance,
- la transmission aux départements d'accueil des familles quittant la Sarthe de la nouvelle adresse de la famille et les informations relatives à la famille et au mineur concerné lorsqu'une information préoccupante est en cours de traitement ou d'évaluation ou lorsqu'une mesure ASE est en cours (article L221-3 du CASF) ainsi que l'information au parquet des changements d'adresse lorsque celui-ci est saisi,
- l'information au sein du département de la Sarthe de tout changement d'adresse de la famille et du mineur concerné,
- la remontée d'information auprès de l'observatoire national de la protection de l'enfance.

### 3) L'évaluation des Informations préoccupantes

Cette évaluation est décidée par la CRIP après analyse pluridisciplinaire des éléments reçus.

Les parents sont informés par courrier de la CRIP de la réception d'une information préoccupante et de la demande d'évaluation. Celle-ci est réalisée par les travailleurs médico-sociaux du Département dans le respect du référentiel départemental de l'évaluation de l'information préoccupante. La durée de cette évaluation est fixée à environ 6 semaines et se déroule en général en plusieurs étapes successives :

- un RDV au bureau avec les parents afin de poser le cadre, les objectifs de l'évaluation et les éléments d'inquiétudes rapportés
- une visite à domicile afin de collecter les éléments administratifs et de santé et évaluer les conditions de logement
- un RDV au bureau avec les parents (et/ou beaux-parents) et les enfants de façon individuelle ou par fratrie, afin d'évaluer ce que les parents comprennent, reconnaissent de leurs difficultés et ce qu'ils peuvent mettre en place mais aussi évaluer les répercussions sur les enfants
- des contacts avec les professionnels qui interviennent auprès de la famille (établissement scolaire, travailleurs médico-sociaux, ...)
- un RDV au bureau avec les parents et les enfants afin de restituer l'analyse de la situation, les conclusions de l'évaluation et recueillir les observations de la famille.

L'évaluation a pour finalité, de confirmer ou d'infirmer si le mineur est en danger ou en risque de danger. Elle doit apporter la réponse la plus appropriée, en privilégiant, dans la mesure du possible, la mise en place ultérieure d'une mesure de protection administrative avec **l'adhésion et la participation des détenteurs de l'autorité parentale**.

### 4) Le recueil rapide d'éléments socio-éducatifs

Ce recueil est décidé par la CRIP après analyse pluridisciplinaire des éléments reçus.

Il est réalisé dans un délai de 24-48 heures (jours ouvrables) par un binôme de professionnels (assistant social, puéricultrice, éducateur, psychologue). La visite à domicile est prioritaire, tout comme le temps d'échange avec l'enfant. L'ensemble de la cellule familiale est néanmoins rencontré.

En parallèle, les évaluateurs récoltent des informations auprès des professionnels susceptibles de connaître la famille (établissement scolaire, travailleurs médico-sociaux de terrain, etc...).

L'analyse de l'ensemble de ces éléments permet de solliciter, si nécessaire, une mesure de protection en urgence et permet de répondre aux questions suivantes : le mineur est-il en danger immédiat et si oui, ce danger nécessite-t-il un éloignement du milieu habituel ?

### 5) Le lien entre la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes et l'autorité judiciaire

En dehors des cas de saisine directe du Parquet, la loi affirme le principe de la transmission au Président du Conseil départemental de toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être. Le Président du Conseil départemental se trouve donc au centre du dispositif, il est l'interlocuteur principal de l'autorité judiciaire.

Les échanges entre la CRIP et le Parquet se font principalement par courrier. En cas d'urgence, les échanges se font par mails entre la CRIP et le Parquet via les adresses [contact.enfanceendanger@sarthe.fr](mailto:contact.enfanceendanger@sarthe.fr) et [parquet-mineurs.tgi-le-mans@justice.fr](mailto:parquet-mineurs.tgi-le-mans@justice.fr) avec copie au mail du traitement en temps réel (TTR) du Parquet : [ttr.pr.tgi-le-mans@justice.fr](mailto:ttr.pr.tgi-le-mans@justice.fr).

En dehors de toute saisine, ou avant toute saisine éventuelle formelle du Parquet, la Cellule et le Parquet s'accordent sur la possibilité d'échanges ou de réflexions communes sur les situations de mineurs.

Le Procureur de la République doit être avisé par le Président du Conseil départemental des informations traitées ou recueillies par la cellule concernant :

- un mineur :

- en danger ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions de nature administrative n'ayant pas permis de remédier à la situation ou n'ayant pas fait l'objet de telles mesures du fait du refus de la famille ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer,
- présumé en situation de danger dont il est impossible d'évaluer la situation (le professionnel se trouve dans l'impossibilité d'évaluer car les parents refusent de le rencontrer, ou il est impossible de recueillir les éléments d'information nécessaires à l'évaluation),
- ayant fait l'objet d'une information préoccupante dont les faits décrits pourraient relever d'un caractère pénal (caractères sexuels, violences, ...)
- en risque de radicalisation.

Dans ces types de situations, le contenu et le choix du moment où l'information est donnée aux familles reviennent au Parquet. En conséquence, les professionnels du Conseil départemental n'informent pas la famille de la transmission au Procureur de la République.

Il appartient au Parquet de déterminer si priorité doit être donnée à l'enquête pénale ou si une évaluation sociale est nécessaire.

Une enquête de police ou de gendarmerie déclenchée par la Justice au sein d'une famille ne fait pas obstacle à une évaluation sociale dans le domaine de l'enfance en danger, toutefois celles-ci doivent être coordonnées.

Le Procureur de la République informe le Président du Conseil départemental des suites données à sa saisine ainsi que de toute saisine directe du Parquet.

## **B- Le signalement**

### La saisine directe du Parquet par les professionnels de l'enfance

La saisine directe du Procureur de la République par les signataires du présent protocole et les autres professionnels de l'enfance<sup>1</sup> est prévue :

- en cas de gravité particulière de la situation d'un mineur,
- et/ou en cas de suspicion de mauvais traitements, de violences sexuelles ou de toute autre infraction pénale.

<sup>1</sup> L'article L 226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles cite les personnes concernées par cette disposition : celles travaillant dans les services publics et les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être.

La saisine se fait par mail au traitement en temps réel (TTR) du Parquet à l'adresse :

**ttr.pr.tgi-le-mans@justice.fr**

avec en copie de manière systématique :

**parquet-mineurs.tgi-le-mans@justice.fr**

**contact.enfanceendanger@sarthe.fr**

La famille n'est pas avisée de la transmission directe au Parquet.

Une particularité : la saisine directe du juge des enfants

La saisine directe du juge des enfants par les parents, le tuteur, le mineur lui-même ou la personne ou le service à qui l'enfant a été confié est possible.

## **ARTICLE 2 : LES SUPPORTS DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES ET DU SIGNALEMENT**

Les signataires du présent protocole s'engagent, pour la réalisation de leurs missions, à utiliser les outils communs suivants mis à disposition des professionnels (cf. annexes 1 et 2) :

- la fiche commune de transmission des informations préoccupantes,
- la fiche commune de signalement au Procureur de la République, en cas de saisine directe du Parquet.

## **ARTICLE 3 : L'UNITE CHARGEE DE L'ACCUEIL DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCE AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS** (cf. annexe 6)

### **Objectifs :**

L'Unité chargée de l'accueil des mineurs victimes de violence a vocation à accueillir les enfants dans un contexte médico-légal. Elle réunit dans un même lieu et dans un même temps différents acteurs de la protection de l'enfance. L'enfant est ainsi le centre des attentions des professionnels dans la dimension de l'enquête judiciaire ayant pour but de mettre en lumière l'infraction dont il a été victime.

Elle est actionnée par l'autorité judiciaire ou par les services enquêteurs et permet de faciliter le recueil de la parole de l'enfant dans un cadre sécurisant et aménagé à cet effet par le recours aux techniques de l'entretien non directif, mené par un enquêteur spécifiquement formé (officier ou agent de Police Judiciaire) ou un Magistrat, dans le même temps que l'examen médico-légal souvent nécessaire.

### **Les personnes concernées :**

Les mineurs de moins de 18 ans, émancipés ou non, victimes de viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle, corruption, pornographie enfantine ou de maltraitance ou de violences commis dans

l'arrondissement judiciaire du Tribunal de Grande Instance du Mans, ou concernant un mineur ayant son domicile dans ce ressort.

#### **La saisine :**

Elle émane de l'autorité judiciaire ou des services de police et de gendarmerie.

#### **L'aménagement de l'Unité chargée de l'accueil des mineurs victimes de violence :**

En application de l'article 706-52 du Code de Procédure Pénale, introduit par la Loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, et dans le prolongement de la création des permanences et des Unités Médico-Judiciaires en milieu hospitalier, le Centre Hospitalier du Mans met à disposition un ensemble de locaux situé au sein du Pôle Femme Mère Enfant, afin de permettre l'enregistrement de l'audition des enfants victimes de maltraitances.

Au-delà des objectifs premiers précités, il s'agit :

- d'éviter le plus possible à l'enfant de nouveaux traumatismes provoqués au cours des diverses phases de la procédure pénale, par la multiplication des déplacements, des auditions, des examens médicaux ou médico-psychologiques,
- de faciliter son expression, qui n'est pas toujours verbalisée, notamment par la présence au côté de l'enquêteur ou du magistrat, d'un tiers nommé par l'autorité judiciaire, pouvant être, au cas par cas, un administrateur ad hoc, un travailleur social, un psychologue, un infirmier spécialisé,
- de définir, dès l'accueil au sein de l'Unité chargée de l'accueil des mineurs victimes de violence, l'éventuelle protection judiciaire de l'enfant et de déclencher la prise en charge pluridisciplinaire souhaitée. Cette prise en charge doit être systématiquement discutée et organisée par le tiers désigné et autant que possible avec l'environnement familial.

L'Unité chargée de l'accueil des mineurs victimes de violence propose au tiers désigné un relais avec un professionnel du pôle de psychiatrie infanto-juvénile de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe et avec un professionnel du Pôle Femme Mère Enfant du Centre Hospitalier du Mans.

L'articulation avec la plateforme de coordination pour l'accueil et la prise en charge de l'enfant en danger du Centre Hospitalier du Mans, vise à coordonner les moyens des établissements de santé et à veiller au réconfort de l'enfant tout au long des démarches et examens dont il sera le sujet, notamment en pédiatrie et/ou en gynécologie.

#### **L'examen médico-légal**

Il est effectué par le médecin légiste et/ou un médecin spécialisé et formé à cet examen, désigné sur réquisition judiciaire, seul avec l'enfant. Dans le cadre de l'enquête judiciaire, le Magistrat, Directeur d'enquête, pourra demander au médecin réalisant l'examen, de ne prendre aucun contact avec les parents ou les proches.

Si l'examen médico-légal permet de recueillir des traces biologiques, des prélèvements sont effectués et conservés selon les bonnes pratiques de médecine légale.

Un certificat détaillé, selon la trame jointe (cf. annexe 7) destiné à être remis sans délai aux services d'enquête, sera systématiquement rédigé et mentionnera les constatations médicales, la détermination d'une ITT (Incapacité Totale de Travail) éventuelle, toute remarque relative à la nature, l'importance du préjudice subi, tant physique que moral...

Dès que cela s'avèrera utile, des clichés photographiques de la victime et des traces de violences subies par elle, seront effectués et joints au certificat médical.

La recherche d'un éventuel autre passage au Centre Hospitalier du Mans sera effectuée de manière systématique. De même, en cas d'hospitalisation d'un enfant potentiellement en danger, un rapprochement sera systématiquement effectué auprès de l'Unité chargée de l'accueil des mineurs victimes de violence ou Adultes ou de tout autre service du Centre Hospitalier du Mans. Cette information sera transmise aux enquêteurs et figurera dans la procédure. Ces rapprochements pourront également être faits à la demande du Parquet, avec l'ensemble des établissements de santé.

#### **ARTICLE 4 : LA PLATEFORME HOSPITALIERE DE COORDINATION**

La plateforme de coordination s'inscrit dans le cadre des moyens que le Centre Hospitalier du Mans organise au sein du Pôle « Femme Mère Enfant » (bâtiment ALIENOR), dans le secteur des urgences pédiatriques médico chirurgicales.

Une salle de consultations des urgences est d'ores et déjà préférentiellement dédiée à l'accueil de l'enfant en danger afin de permettre une surveillance bienveillante et la discrétion des échanges.

La prise en charge actuelle de l'enfant en danger ou en risque de l'être est assurée soit par le médecin de garde soit par le pédiatre des unités d'hospitalisation. Le fonctionnement à venir de la plateforme de coordination procède de la volonté d'identifier des acteurs ressources au sein du Centre Hospitalier du Mans, lesquels s'articulent autour :

- d'un temps de médecin coordonnateur (0,50 ETP)
- d'un temps d'assistant de service social (0,50 ETP)
- d'un temps de secrétariat (0,20 ETP).
- d'un temps de psychologue (1,20 ETP)

A noter que les temps d'assistant de service social et de secrétariat sont d'ores et déjà financés par le Conseil départemental 72. Il en est de même pour l'Agence Régionale de Santé qui finance par des crédits pérennes le temps médical et le temps psychologue.

Au même titre que l'organisation actuelle, à vocation permanente, 24h/24, la plateforme de coordination s'appuie sur l'ensemble des ressources et du plateau technique du Centre Hospitalier du Mans.

Son fonctionnement s'inscrit légitimement dans une logique de collaboration étroite avec les différentes unités du pôle « Femme Mère Enfant » notamment, les urgences pédiatriques et gynécologiques, la réanimation pédiatrique et néonatale, le secteur de gynécologie et d'obstétrique, le secteur de chirurgie pédiatrique, le secteur de pédiatrie générale.

Elle entretient des liens de coopération avec l'équipe de pédopsychiatrie de liaison de l'Établissement Public de Santé Mentale de la Sarthe, présente au sein du Centre Hospitalier du Mans, pour l'évaluation et la prise en charge des pathologies, troubles et souffrance psychiques de l'enfant en danger ou en risque et de son entourage, pendant le temps de son hospitalisation. Cette équipe organise en tant que de besoin la prise de relais par les secteurs de psychiatrie infanto-juvénile.

En cas de besoin, la plateforme pourra s'adjoindre le concours d'autres professionnels. Une réunion mensuelle est organisée avec les professionnels du Conseil départemental : Cellule de Recueil, Traitement et Évaluation des Informations Préoccupantes et Protection Maternelle et Infantile notamment afin d'examiner les situations d'enfants hospitalisés susceptibles de faire ou ayant fait l'objet d'une information préoccupante.

## ARTICLE 5 : L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance est placé sous l'autorité du président du Conseil départemental.

Il a pour missions :

- de recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de la protection de l'enfance ;
- d'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance ;
- de suivre la mise en œuvre du schéma départemental en tant qu'il concerne les établissements et services de protection de l'enfance et de formuler des avis ;
- de formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département ;
- de réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département, qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance.

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'Etat et de l'autorité judiciaire.

Il est composé :

- De représentants de l'Etat dans le département :
  - le préfet ou son représentant, qui peut être notamment le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
  - l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
  - le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
  - le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
  - le commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- De représentants du Conseil départemental :
  - le Président du Conseil départemental représenté, le cas échéant, par le (s) élu (s) en charge des politiques de la protection de l'enfance ;
  - les services mettant en œuvre la protection de l'enfance ou y concourant, notamment l'aide sociale à l'enfance, la protection maternelle et infantile, le service social départemental ;
- Du directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- De deux magistrats du siège, dont un juge des enfants, désignés par chaque président de tribunal de grande instance ;
- D'un magistrat du parquet désigné par chaque procureur de la République ;
- Du directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant ;

- Du directeur de la maison départementale des personnes handicapées ou son représentant ;
- D'un représentant de l'ordre des avocats spécialement formé pour représenter les enfants, désigné par le bâtonnier ;
- De représentants d'associations concourant à la protection de l'enfance, notamment des gestionnaires d'établissements et services ;
- De représentants de l'union départementale des associations familiales prévue à l'article L. 211-2, de l'association départementale d'entraide mentionnée à l'article L. 224-11 et, le cas échéant, d'autres associations représentant des enfants, adolescents et familles bénéficiant ou ayant bénéficié d'interventions au titre de la protection de l'enfance, des associations de défense des droits des enfants ;
- De représentants du conseil de l'ordre des médecins, des professionnels exerçant notamment dans les champs de la pédiatrie, de la pédopsychiatrie, de la périnatalité et, le cas échéant, de la médecine légale ;
- De représentants d'organismes et d'universités délivrant des formations continues dans le domaine de la protection de l'enfance.

## CHAPITRE III – L'ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

D'une manière générale, et en vertu des articles 434-1 et suivants du Code Pénal, la loi impose à chacun de ne pas se taire et d'agir lorsqu'il a connaissance de la situation d'un enfant en danger. Ces dispositions s'appliquent avec encore plus de force aux autorités et aux fonctionnaires visés par l'article 40 du Code de Procédure Pénale.

### ARTICLE 1 : LE PARTAGE D'INFORMATION ET LE SECRET PROFESSIONNEL

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance aménage le secret professionnel pour permettre l'échange d'informations nécessaires à l'évaluation d'une situation et à la mise en œuvre des actions de protection.

Elle introduit à cet effet dans le Code de l'Action Sociale et des Familles, l'article L 226-2-2 qui stipule :

« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ».

Dans le cadre du secret professionnel partagé, il apparaît nécessaire que toute information à caractère médical (compte-rendu d'hospitalisation, certificat médical...) adressée à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes soit soumise à l'avis d'un médecin référent Protection de l'enfance qui proposera, après avoir pris connaissance de son contenu, les éléments indispensables pour l'évaluation de la situation évoquée, à communiquer aux professionnels sociaux et médico-sociaux de secteur.

La Charte de confidentialité et de partage d'informations se veut pour sa part l'expression des modalités de partage d'informations entre le Conseil départemental et l'association amicale des maires et des adjoints de la Sarthe.

Elle clarifie les objectifs, les attentes, les engagements réciproques entre élus et professionnels qui œuvrent à l'accompagnement social et médico-social des familles, des personnes vulnérables et à la protection de l'enfance.

L'obligation de secret professionnel et le devoir de réserve auxquels sont tenus tous les agents intervenant dans les services sociaux et médico-sociaux du Conseil départemental garantissent le respect de la vie privée des usagers des services d'aide sociale du Conseil départemental. Ils garantissent également la relation de confiance entre les professionnels des services sociaux et médico-sociaux et les usagers. Par ailleurs, la recherche d'efficacité dans la prise en charge implique aussi un travail partenarial, en réseau, en un mot pluridisciplinaire.

L'article 3-1 du décret du 30 octobre 2013 relatif aux établissements et services du secteur public de la PJJ soumet expressément les personnels de la PJJ au secret professionnel.

Les informations qu'ils détiennent dans l'exercice de leur mission peuvent être révélées aux professionnels qui mettent en œuvre la mission de protection de l'enfance ou y apportent leur concours, après s'être assuré des conditions cumulatives suivantes : que la personne à qui l'information est transmise est elle-même tenue au secret, que l'information confidentielle transmise est nécessaire à l'évaluation de la situation individuelle ou à la désignation et la mise en œuvre d'une action de protection et d'aide, et que les conditions de cette transmission présentent les garanties de discrétion (lieu et modalités). Le partage des informations dans ce cadre ne fait pas encourir au professionnel de la PJJ les sanctions prévues par le code pénal (article 226-13) en cas d'atteinte au secret professionnel.

Chaque signataire s'engage à faciliter l'accomplissement des actes nécessaires à l'évaluation de la situation du mineur ou à l'enquête judiciaire.

Une convocation pourra par exemple être adressée par mail à son destinataire et/ou à son supérieur hiérarchique.

L'enfant devant être protégé, entendu ou examiné devra, en règle générale, être accompagné par le service auquel il a été confié.

Les établissements et services relevant du secteur associatif habilité, apportent leur concours à la mise en œuvre du présent protocole.

**ARTICLE 2 : L'ENGAGEMENT DES PARTENAIRES EN MATIERE DE RETOURS D'INFORMATION SUR LES SUITES RESERVEES AUX INFORMATIONS PREOCCUPANTES ET SIGNALEMENTS**

Les dispositions relatives au retour d'information sont synthétisées dans les tableaux ci-après :

**1. Engagement du Président du Conseil départemental (service CRIP)**

<b>Particuliers</b>	A leur demande, information si une suite a été donnée à leur information préoccupante (L226-5 Code de l'Action Sociale et des Familles)
<b>Personnes ayant eu connaissance de l'information préoccupante à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif</b>	Obligation d'information sur les suites données à leur information préoccupante (L226-5 Code de l'Action Sociale et des Familles)
<b>Partenaires institutionnels</b>	Information quant aux suites données à leur information préoccupante

**2. Engagement du Procureur de la République**

<b>Particuliers</b>	Suites pénales données à un signalement lorsque les faits sont constitutifs d'une infraction et que le signalant est le plaignant ou la victime (L226-4 II Code de l'Action Sociale et des Familles et article 40 et suivants du Code de Procédure Pénale)
<b>Partenaires institutionnels</b>	Suites pénales données à un signalement lorsque les faits sont constitutifs d'une infraction (L226-4 II Code de l'Action Sociale et des Familles et article 40 et suivants du Code de Procédure Pénale)
<b>Président du Conseil départemental</b>	- Information sur les suites données à son signalement dans les meilleurs délais (L226-4 I Code de l'Action Sociale et des Familles)  - Information sur le contenu des signalements directs transmis par des personnes autres que les professionnels de l'enfance (celle-ci doit porter exclusivement sur ce qui est nécessaire à l'exercice de la mission de protection de l'enfance du département) (L226-4-II Code de l'Action Sociale et des Familles)

**3. Services autres que ceux de l'Aide sociale à l'enfance en charge d'une mesure d'assistance éducative**

<b>Président du Conseil départemental (service Aide sociale à l'enfance)</b>	Rapport circonstancié sur la situation du mineur et sur les actions déjà menées (L221-4 Code de l'Action Sociale et des Familles)
<b>Juge des enfants</b>	Rapport circonstancié sur la situation du mineur et sur les actions déjà menées

### **ARTICLE 3 : L'ENGAGEMENT DES PARTENAIRES AUTOUR DU FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF**

Les signataires du présent protocole s'engagent à :

- décliner le présent protocole sous forme de formations conjointes des personnels des services des différents signataires de protocoles et procédures internes et de supports communs d'information et de communication,
- assurer la communication autour du protocole ainsi que sa diffusion au sein de leurs institutions respectives et sur l'ensemble du département (secteur public, secteur privé, secteur associatif habilité),
- nommer en leur sein un correspondant, interlocuteur privilégié du dispositif de protection de l'enfance pour la Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes et l'observatoire départemental de la protection de l'enfance
- proposer et participer aux actions de formation interinstitutionnelles en matière de protection de l'enfance en danger,
- maintenir la coordination partenariale et les liaisons entre les professionnels des organismes et les institutions signataires.

### **ARTICLE 4 : L'ÉVALUATION ET LE SUIVI DU PROTOCOLE :**

Pour la mise en œuvre de ce protocole, les signataires instituent une instance de régulation sous la forme d'un comité de suivi.

Composé de correspondants désignés par chaque signataire au présent protocole, ce comité de suivi se réunit au moins une fois par an afin de faire le point sur les modalités de mise en œuvre des engagements.

A cette occasion, un bilan annuel est présenté aux signataires à la fin du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année suivant l'exercice considéré.

Cette réunion est déclenchée à l'initiative du Président du Conseil départemental de la Sarthe.

Ce bilan vient enrichir la fonction d'observatoire départemental de la protection de l'enfance, instituée par la loi du 5 mars 2007 et modifiée par la loi du 14 mars 2016, en cohérence avec le dispositif national (ODPE).

## CHAPITRE IV : LE FONCTIONNEMENT DU PROTOCOLE

### **ARTICLE 1 : PRISE D'EFFET ET DUREE DU PROTOCOLE :**

Le présent protocole prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée de trois ans, tacitement reconductible, sous réserve de l'analyse du dernier bilan prévu au Chapitre III article 4 du présent protocole.

### **ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DU PROTOCOLE :**

Toute modification au présent protocole fera l'objet d'un avenant.

\*\*\*

Ce protocole qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établi en 13 exemplaires originaux.

## ANNEXES

Annexe 1	Fiche de transmission d'une information préoccupante	page 29
Annexe 2	Fiche de transmission d'un signalement	page 32
Annexe 3	fiches de liaison entre le Parquet et le Département	page 35
Annexe 4	Le cheminement de l'information préoccupante et du signalement en Sarthe	page 36
Annexe 5	La plateforme pluridisciplinaire de coordination pour l'accueil et la prise en charge des mineurs en danger ou en risque de danger et de leurs familles	page 37
Annexe 6	La coordination et les liaisons avec les établissements de santé	page 38
Annexe 7	L'Unité Médico-Judiciaire Pédiatrique-réseau de proximité	page 39
Annexe 8	Schéma lésionnel joint au certificat médical	page 41
Annexe 9	La charte de confidentialité et le partage d'informations	page 42

**FICHE DE TRANSMISSION  
D'UNE INFORMATION PREOCCUPANTE**

Document à adresser à :  
Conseil départemental de la Sarthe  
Service Prévention et protection des mineurs  
en danger et des majeurs vulnérables  
2 rue des Maillets  
72072 LE MANS CEDEX 9  
✉ : [contact.enfanceendanger@cg72.fr](mailto:contact.enfanceendanger@cg72.fr)  
☎ : 02.43.81.78.95  
☎ : 02 43 81 02 20



**1 – Identification du rédacteur de l'information préoccupante**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Organisme : \_\_\_\_\_ Service : \_\_\_\_\_  
Fonction : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

**2 – Identification du ou des mineur(s) concerné(s)**

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Sexe	Adresse

Observations (données à vérifier, dernière adresse connue ...)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Scolarité actuelle (école, établissement, classe)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**3 – Autres enfants de la fratrie**

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Sexe	Adresse (si différente du ou des mineur(s) concerné(s))	Scolarité ou activité professionnelle

Observations :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

#### 4 – Identification de l'autorité parentale

	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse (si différente de celle du ou des mineur(s) concerné(s))	Téléphone
Père					
Mère					
Autre					

▪ Résidence de l'enfant :

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> avec ses parents                          | <input type="checkbox"/> avec un autre membre de sa famille  |
| <input type="checkbox"/> garde alternée                            | <input type="checkbox"/> chez un tiers digne de confiance  |
|  | <input type="checkbox"/> avec sa mère seule  |
| <input type="checkbox"/> avec son père seul                        | <input type="checkbox"/> en famille d'accueil (protection de l'enfance)                            |
|  | <input type="checkbox"/> en établissement (protection de l'enfance ou établissement médico-social) |
| <input type="checkbox"/> avec sa mère dans une famille recomposée  |  |
| <input type="checkbox"/> avec son père dans une famille recomposée |  |
| <input type="checkbox"/> autre                                     |  |

#### 5 Exposé des faits-éléments préoccupants

Les faits ont-ils été constatés médicalement ?

oui  non

Par qui ? Dr \_\_\_\_\_

Certificat joint :  oui  non

**6 – À votre connaissance, la famille a-t-elle fait l'objet**

- d'une information préoccupante ?  
 oui  non  ne sait pas

Si oui : indiquez la date et la suite donnée : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- d'un signalement à la justice ?  
 oui  non  ne sait pas

Si oui : indiquez la date et la mesure mise en place :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- d'une mesure au titre de la protection de l'enfance ? :  
 oui  non

Si oui : indiquez la date et le type de mesure :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Intervenant : \_\_\_\_\_

Coordonnées de l'organisme : \_\_\_\_\_

**7 – Information des représentants légaux :**

Pour rappel, sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de la transmission d'une information préoccupante. (art L226-2-1 CASF) :

Réaction des détenteurs de l'autorité parentale à l'information de la transmission :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Si absence d'information aux parents, justifier la raison :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Date :

Signature :

<b>FICHE DE TRANSMISSION D'UN SIGNALEMENT</b>
---

Document à adresser au tribunal du Mans par :

✉ : [ttr.pr.tgi-le-mans@justice.fr](mailto:ttr.pr.tgi-le-mans@justice.fr)

et en copie à [parquet-mineurs.tgi-le-mans@justice.fr](mailto:parquet-mineurs.tgi-le-mans@justice.fr) et [contact.enfanceendanger@sarthe.fr](mailto:contact.enfanceendanger@sarthe.fr)

ou ☎ : 02 43 83 77 72 et en copie à 02 43 81 78 95

☎ : 07 78 37 26 79

☛ *Le terme de signalement est réservé à l'ensemble des documents écrits, transmis à l'autorité judiciaire (Procureur de la République). Il s'agit d'un acte professionnel écrit, permettant de porter à sa connaissance des faits graves, des éléments de danger, compromettant le développement du mineur.*

*La gravité s'apprécie notamment au regard de l'insuffisance d'une mesure en protection sociale ou administrative, en cas de suspicion de mauvais traitements, de violences sexuelles ou de toute autre infraction pénale. Sans compromettre une éventuelle urgence, ce signalement est réalisé, si possible, après évaluation pluridisciplinaire voire inter-institutionnelle.*

**1 – Identification du rédacteur du signalement :**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
 Organisme : \_\_\_\_\_ Service : \_\_\_\_\_  
 Fonction : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

**2 – Identification du ou des mineur(s) concerné(s)**

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Sexe	Adresse

Observations (données à vérifier, dernière adresse connue ...)

\_\_\_\_\_

Scolarité actuelle (école, établissement, classe)

\_\_\_\_\_

**3 – Autres enfants de la fratrie**

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Sexe	Adresse (si différente du ou des mineur(s) concerné(s))	Scolarité ou activité professionnelle

Observations :

---

---

---

#### **4 – Identification de l'autorité parentale**

	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse (si différente de celle du ou des mineur(s) concerné(s))	Téléphone
Père					
Mère					
Autre					

▪ **Résidence de l'enfant :**

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> avec ses parents                          | <input type="checkbox"/> avec un autre membre de sa famille  |
| <input type="checkbox"/> garde alternée                            | <input type="checkbox"/> chez un tiers digne de confiance  |
|  | <input type="checkbox"/> avec sa mère seule  |
| <input type="checkbox"/> avec son père seul                        | <input type="checkbox"/> en famille d'accueil (protection de l'enfance)                            |
|  | <input type="checkbox"/> en établissement (protection de l'enfance ou établissement médico-social) |
| <input type="checkbox"/> avec sa mère dans une famille recomposée  |  |
| <input type="checkbox"/> avec son père dans une famille recomposée |  |
| <input type="checkbox"/> autre                                     |  |

#### **5 Exposé des faits-éléments préoccupants**

Les faits ont-ils été constatés médicalement ?

oui  non

Par qui ? Dr \_\_\_\_\_

Certificat joint :  oui  non

**6 – À votre connaissance, la famille a-t-elle fait l'objet**

- d'une information préoccupante ?

oui

non

ne sait pas

Si oui : indiquez la date et la suite donnée : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- d'un signalement à la justice ?

oui

non

ne sait pas

Si oui : indiquez la date et la mesure mise en place : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- d'une mesure au titre de la protection de l'enfance ? :

oui

non

Si oui : indiquez la date et le type de mesure : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Intervenant : \_\_\_\_\_

Coordonnées de l'organisme : \_\_\_\_\_

**7 – Information des représentants légaux :**

Hormis dans les cas de suspicion d'infraction pénale, les représentants légaux ont-ils été avisés ?

oui : préciser leur réaction : \_\_\_\_\_

non, pour quelle(s) raison(s) ? \_\_\_\_\_

Date :

Signature :

<b>COUR D'APPEL D'ANGERS</b> <b>TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE</b> <b>DU MANS</b> <b>PARQUET DU PROCUREUR DE LA</b> <b>RÉPUBLIQUE</b>	Le Procureur de la République Tribunal de Grande Instance du MANS à <b>Monsieur le Président du</b> <b>Conseil départemental de la Sarthe</b> <b>CRIP</b>
<b>SOIT TRANSMIS</b>	

N° de Parquet :

Concernant la situation de :

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir :

- Vous trouver compétent(e) pour cette situation dont vous êtes déjà saisi(e).
- Vous trouver compétent pour connaître de cette situation familiale qui pourrait faire l'objet d'un suivi dans le cadre de la prévention, les éléments actuellement portés à ma connaissance sont insuffisants pour justifier d'une saisine du Juge des Enfants selon les critères des articles 226-4 du Code de l'action sociale et des familles et 375 du Code civil.

**BV me saisir sans délai :**

- si les conditions de l'article 226-4 du Code de l'action sociale et des familles apparaissent remplies aux fins de requête en assistance éducative au Juge des Enfants.
- et/ou en cas de suspicion de mauvais traitements, de violences sexuelles ou de toute autre infraction de nature pénale conformément au Protocole départemental de coordination pour la protection de l'enfance en SARTHE.

M'indiquer si vous êtes déjà saisi(e) de cette situation ou si vos services suivent cette famille dans le cadre de la prévention, me communiquer toute information complémentaire en votre possession, notamment sur les actions qui ont pu être menées, pour me permettre d'apprécier l'état de danger et les nécessités d'une intervention judiciaire et sinon.

Faire procéder à une évaluation afin d'apprécier l'existence d'une situation de danger et l'opportunité éventuelle d'une judiciarisation, m'en faire retour dans un délai maximum de 3 mois.

Faire procéder, en urgence, à un Recueil Rapide d'éléments Socio-Educatifs afin d'apprécier l'existence d'une situation de danger et l'opportunité d'une judiciarisation et m'en faire retour.

Actualiser la situation au regard des éléments ci-joints et me renseigner sur son évolution.

Envisager la mise en place d'un accueil provisoire d'urgence de cinq jours (art. L223-2 al2 du Code de l'action sociale et des familles) au regard des éléments ci-joints et me tenir informé.

Envisager la mise en place d'un accueil provisoire de 72H (art. L223-2 al5 du Code de l'action sociale et des familles) au regard des éléments ci-joints et me tenir informé.

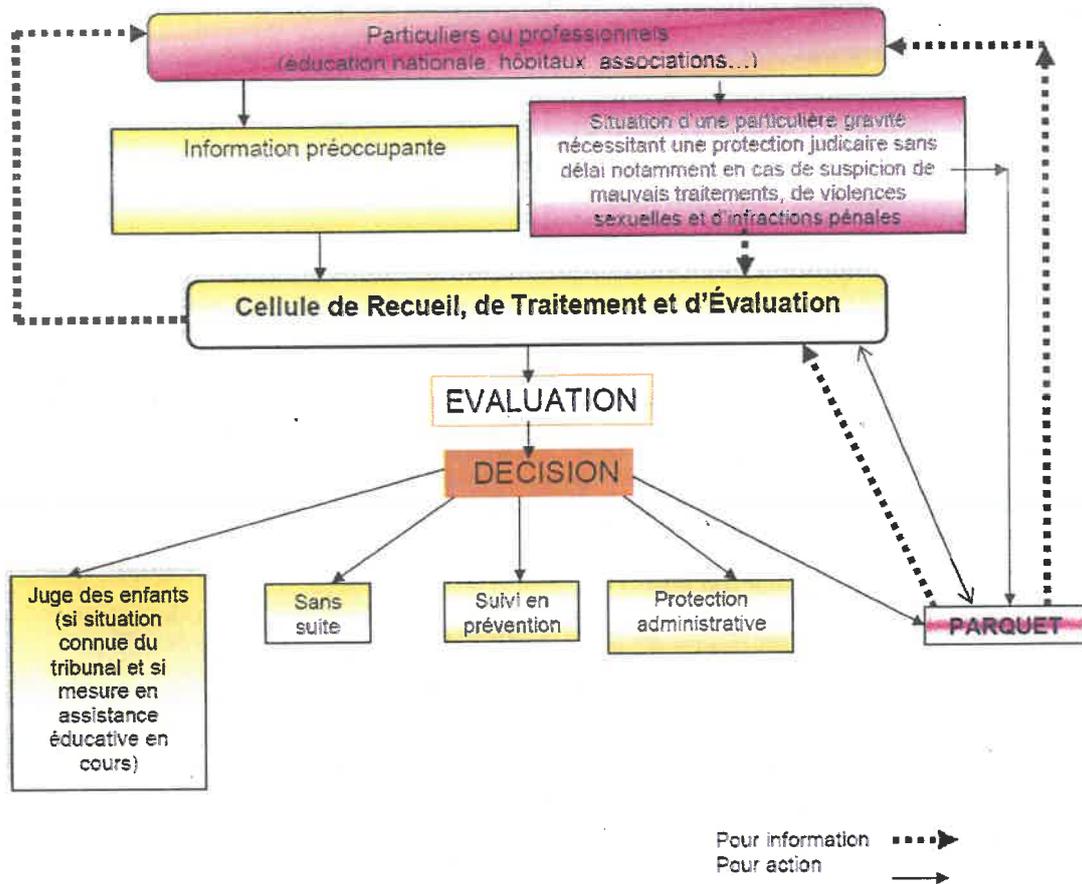
**Autres :**

Enquête pénale en cours :

BV prendre attache aux fins de coordination des actions

Fait au Mans, le

LE CHEMINEMENT DE L'INFORMATION PREOCCUPANTE ET DU SIGNALLEMENT EN SARTHE



**LA PLATEFORME PLURIDISCIPLINAIRE DE COORDINATION POUR L'ACCUEIL ET LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS  
EN DANGER OU EN RISQUE DE DANGER ET DE LEURS FAMILLES**

Les mineurs sont accueillis au Centre Hospitalier du Mans pour les motifs suivants :

- lorsqu'ils présentent des signes évidents de maltraitance,
- pour une consultation médicale programmée ou en urgence.

Les mineurs se présentent :

- accompagnés par leurs parents pour tout motif d'hospitalisation,
- accompagnés par des services socio-éducatifs,
- seuls, non accompagnés,
- adressés ou non par un médecin, ou après conseil d'un professionnel de l'enfance.

Rôle de la plateforme

- Permettre un accompagnement et une prise en charge coordonnés des mineurs et de leur famille.
- Permettre la réalisation d'une évaluation pluridisciplinaire et instituer une coordination étroite entre les différents intervenants de la structure hospitalière et les partenaires extérieurs concernés par la situation du mineur. A cet effet, des réunions de synthèse de tous les dossiers seront planifiées (cf. annexe 5).
- Veiller au suivi de la mise en œuvre des orientations et décisions relatives au mineur concerné (cf. annexe 5).
- Former, informer et évaluer le personnel hospitalier concernant les procédures d'accueil de l'enfant en danger et de sa famille.

Elle a vocation à être informée de toute situation de mineur accueilli aux urgences ou hospitalisé pour quelque motif que ce soit, et pour laquelle une suspicion de maltraitance ou un risque de danger sont évoqués.

Elle fait notamment le lien entre deux venues d'un même mineur pour une cause laissant suspecter une situation de maltraitance (passage aux urgences, hospitalisation en pédiatrie ...).

## LA COORDINATION ET LES LIAISONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE SANTE

La participation du Centre Hospitalier du Mans et de l'Etablissement public de santé mentale de la Sarthe et de l'ensemble des établissements de santé du Département au dispositif de la protection de l'enfance en danger implique une coordination optimisée de leurs liens avec les partenaires extérieurs.

A cet effet, il est primordial que les professionnels de terrain des principales institutions signataires se rencontrent, s'accordent sur les interfaces de leur travail respectif et rédigent ensemble les procédures qu'ils souhaitent développer et mettre en œuvre, aux fins d'étoffer le maillage actuel de leur prise en charge et rendre ainsi plus fluide leur coopération et leur indispensable travail de liaisons.

Les objectifs de travail porteront sur les axes suivants :

- Appropriation et culture commune de l'utilisation des outils de liaisons que sont les fiches de transmission d'une information préoccupante et d'un signalement.
- Conduites à tenir lors d'une information préoccupante, lors d'un signalement (modalités pratiques d'interpellation des institutions concernées, modalités de réponse, actions à engager à court et moyen terme...).
- Mise en place d'un staff pluridisciplinaire ou réunions de synthèse pour les enfants ne relevant pas d'emblée d'une décision de justice mais dont la situation somatique et/ou sociale et/ou psychologique fait l'objet d'une préoccupation des professionnels hospitaliers en général et des membres de la plateforme pluridisciplinaire de coordination pour l'accueil et la prise en charge de l'enfance en danger en particulier.
- Modalités du travail de suivi concernant la mise en œuvre des orientations et des décisions prises, relatives au mineur concerné, après la transmission des informations au Conseil départemental et/ou du signalement auprès du Parquet.
- Mise en place de réunions d'évaluation du dispositif de coordination en préambule des réajustements et actualisations des procédures (fréquence des réunions, participants, mise en place d'indicateurs,...).

## **L'UNITÉ MEDICO-JUDICIAIRE PEDIATRIQUE-RESEAU DE PROXIMITE**

### **Les locaux**

Situées au sein du Pôle Femme Mère Enfant, trois pièces contiguës sont mises à disposition de l'Unité Médico-Judiciaire Pédiatrique – Réseau de proximité (UMJP - RP).

L'accès à l'UMJP - RP bénéficie d'une entrée indépendante et distincte des actuelles urgences pédiatriques située dans le bâtiment ALIENOR, assurant ainsi la discrétion à l'enfant, à sa famille et aux accompagnants.

Parmi ces trois pièces, l'une sera réservée à l'accueil, la seconde à l'audition à proprement parler, la troisième au fonctionnement technique de l'audition.

### **La salle d'audition dispose :**

- d'une entrée et d'une sortie distinctes,
- d'une glace sans tain,
- d'un mobilier adapté à l'âge de l'enfant et d'une décoration conviviale,
- d'une caméra sur tourelle avec possibilités de zoom et de micros fixés à différents endroits du plafond,
- d'un équipement d'enregistrement et de gravage numérique adéquat et compatible avec les logiciels des forces de Police et de Gendarmerie (3 graveurs de DVD professionnels sont nécessaires),
- d'un écran (ou moniteur) de visualisation LCD,
- d'un casque audio,
- d'un onduleur afin de protéger les enregistrements de micros coupures.

### **Le fonctionnement de l'UMJP – RP :**

L'Unité Médico-Judiciaire Pédiatrique – Réseau de proximité implantée au Centre Hospitalier du Mans est accessible :

1) de manière programmée tous les jours de la semaine du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures, en privilégiant le mercredi.

Les rendez-vous sont pris auprès des urgences pédiatriques : 02 44 71 02 61 ou d'un numéro unique que le Centre Hospitalier du Mans s'engage à mettre en place pour centraliser les appels et optimiser la prise en charge des mineurs, en veillant à la concomitance de l'examen médical et du recueil de la parole de l'enfant.

Les documents pourront être faxés aux urgences pédiatriques au : 02 43 43 27 48.

Les clefs de l'Unité Médico-Judiciaire Pédiatrique – Réseau seront disponibles auprès de l'accueil des urgences pédiatriques dans le bâtiment ALIENOR.

Le médecin légiste et/ou un psychologue expert pourront être présents sur réquisition. Les médecins spécialistes ou un membre de l'équipe de pédopsychiatrie de liaison pourront également être présents à la demande du médecin légiste ou sur réquisition.

La même procédure s'applique en cas d'hospitalisation d'un mineur se révélant en danger et après signalement au Parquet.

2) dans les cas d'urgence, notamment la nuit, les dimanches et jours fériés, selon la gravité de la situation appréciée par le magistrat de permanence, et/ou par les services de police et unités de gendarmerie.

Dans les deux cas de figure, une procédure devra être rédigée, validée et diffusée afin de formaliser les aspects logistiques et administratifs de l'ouverture de l'Unité Médico-Judiciaire Pédiatrique – Réseau de proximité (modalités d'ouverture de L'Unité Médico-Judiciaire Pédiatrique – Réseau de proximité aux heures ouvrables et en cas d'urgence en concertation avec la Police et la Gendarmerie, et déroulement de l'audition et de la prise en charge de l'enfant).

La prise en charge implique l'enregistrement de l'audition du mineur en original et copie par des moyens audio visuels.

Si les services enquêteurs le jugent nécessaire et sur décision du Parquet, pourront également assister à l'audition un psychologue et/ou professionnel soignant spécialistes de l'enfance et/ou un membre de la famille du mineur, dans la mesure où ce dernier n'est pas mis en cause au cours de la procédure pénale et/ou de l'administrateur ad hoc désigné en application des dispositions de l'article 706-53 du Code de procédure pénale.

Le médecin légiste pourra assister à l'audition sur un écran ou derrière la glace sans tain.

L'examen médico-légal sera pratiqué au sein du Pôle Femme Mère Enfant.

Nom :  
Prénom :  
Date d'examen :

Schéma lésionnel

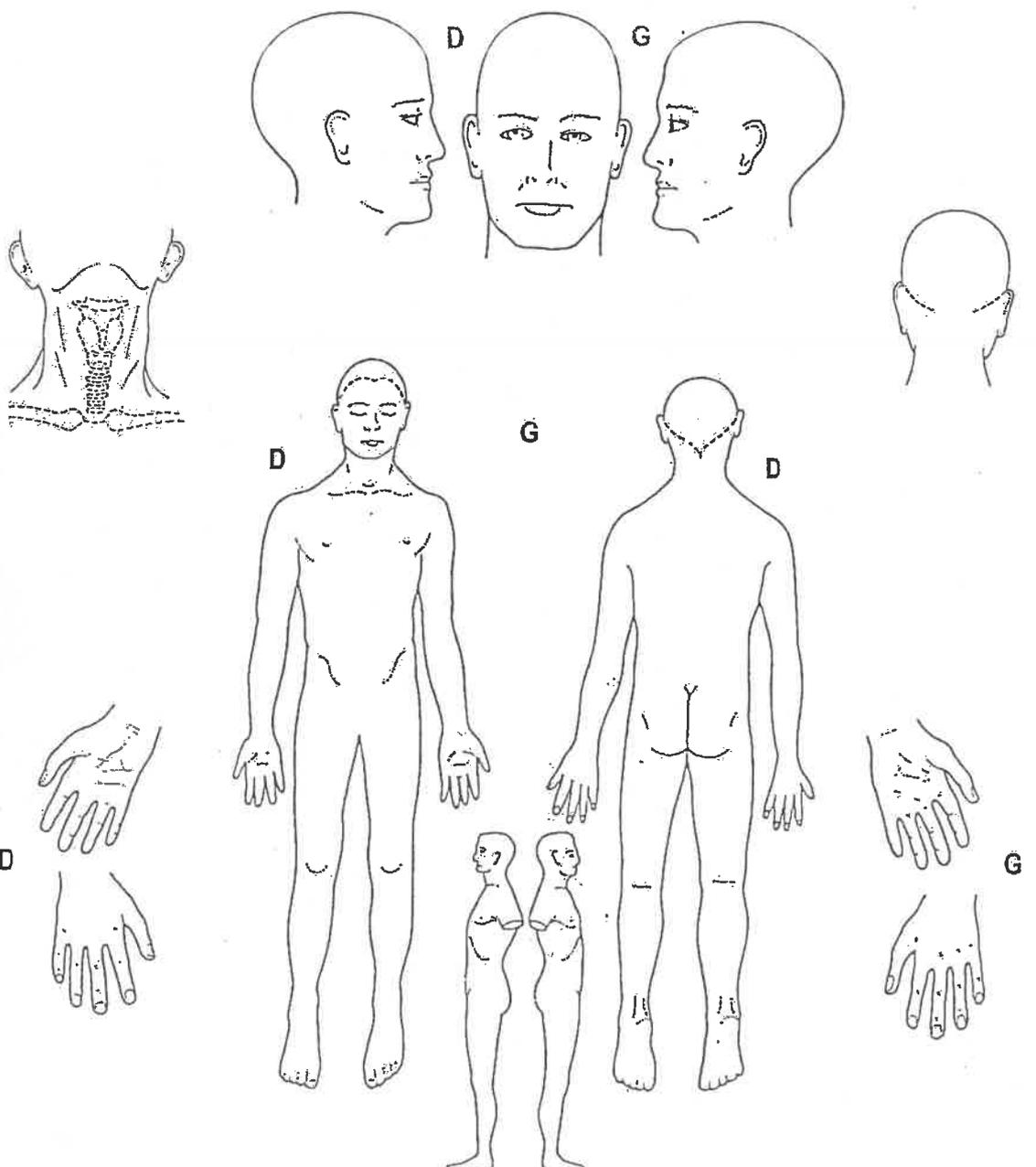
Indiquer les dimensions en mm

Ecchymose 

Plaie 

Hématome 

Entorse,  
Lux°, fract 



**LA CHARTE DE CONFIDENTIALITE ET DE PARTAGE D'INFORMATIONS****Cadre pour les échanges d'informations à caractère secret entre le  
Conseil départemental et l'association des maires et adjoints de la Sarthe**

Deux textes législatifs ont eu un impact direct sur le mode de travail des professionnels du secteur social. Promulguées le 5 mars 2007, la loi réformant la protection de l'enfance (n°2007- 293) et celle relative à la prévention de la délinquance (n°2007-297) ont en effet modifié l'environnement traditionnel d'exercice de leurs fonctions, notamment en matière de secret professionnel. Ces lois n'ont pas retenu la notion de secret partagé, mais elles ont posé le principe du partage d'informations à caractère secret entre professionnels.

L'obligation de secret professionnel et le devoir de réserve auxquels sont tenus tous les agents intervenant dans les services sociaux et médico-sociaux du Conseil départemental garantissent le respect de la vie privée des usagers des services d'aide sociale du Conseil départemental. Ils garantissent également la relation de confiance entre les professionnels des services sociaux et médico-sociaux et les usagers. Par ailleurs, la recherche d'efficacité dans la prise en charge implique aussi un travail partenarial, en réseau, en un mot pluridisciplinaire.

Le secret professionnel pour la loi, n'est ni une protection des professionnels astreints au secret (pour lesquels la fonction sociale est reconnue – médecins, avocats et assistants de service social), ni un droit, mais une obligation de se taire sous peine de sanction. Ainsi le secret professionnel vise à garantir la confiance dans une profession et de protéger l'intimité de l'utilisateur : il garantit donc à ce dernier qui livre des informations confidentielles le concernant qu'elles ne seront pas divulguées.

Dans le cadre de ses attributions et aux termes de l'article 40 du Code de Procédure Pénale, « Le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

La présente Charte se veut l'expression des modalités de partage d'informations entre le Conseil départemental et l'association amicale des maires et des adjoints de la Sarthe.

Elle clarifie les objectifs, les attentes, les engagements réciproques entre élus et professionnels qui œuvrent à l'accompagnement social et médico-social des familles, des personnes vulnérables et à la protection de l'enfance.

Fait à Le Mans,

Le

Le Préfet de la Sarthe,

Nicolas QUILLET

Le Procureur de la République du Mans,

Fabrice BELARGENT

Le Délégué territorial de l'Agence Régional de Santé

Yves LACAZE

L'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services de l'Éducation Nationale

*Jean-Marc MILVILLE*

Le Commissaire divisionnaire de la Direction départementale de la Sécurité Publique

Commissaire Emmanuel MORIN

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de la Sarthe

Catherine ROBIC

Le Président de l'association des maires et adjoints de la Sarthe,

Marc JOULAUD

Le Président du Conseil départemental de la Sarthe,

Dominique LE MÈNER

Le Président du Tribunal de Grande Instance

François GENICON

Le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Maine et Loire Mayenne Sarthe

Etienne DEMARLE

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie départementale de la Sarthe,

Colonel Thibault LUCAZEAU

Le Directeur général du Centre Hospitalier du Mans

Olivier BOSSARD

Le Directeur diocésain de l'enseignement catholique

Dominique GIRAULT

